

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Mission de Coordination
pour l'Environnement**

SG/SG

ARRETE instituant des servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes d'AMAILLOUX et de MAISONTIERS résultant des périmètres délimités autour du stockage et de l'unité de fabrication d'explosifs projetés par la Société TITANITE S.A.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 24-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-1133 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement);

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles d'isolement relatives aux installations pyrotechniques;

VU la demande présentée le 27 avril 2000 par la société TITANITE S.A, dont le siège social est situé rue de l'Industrie 21270 PONTAILLER-sur-SAONE, relative à l'institution de servitudes d'utilité publique;

VU les pièces jointes à la demande susvisée ;

VU le rapport du 12 mai 2000 du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et du Directeur Départemental de l'Equipement;

CONSIDERANT, d'une part, que les communes d'AMAILLOUX et de MAISONTIERS ne disposent pas de plan d'occupation des sols, et d'autre part, que l'implantation des installations concernées est susceptible de créer, par danger d'explosion, des risques très importants pour la sécurité des populations voisines;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté définit le projet de servitudes d'utilité publique à mettre en oeuvre autour des installations de stockage et de fabrication de produits explosifs dont l'implantation est projetée sur le territoire de la commune d'AMAILLOUX par la société TITANITE S.A.

Ces servitudes situées sur le territoire des communes d'AMAILLOUX et de MAISONTIERS portent sur cinq zones dénommées Z1 à Z5 qui figurent sur le plan au 1/5000 ème intitulé « Enveloppes de zones pyrotechniques » annexé au volume 5 de la demande présentée par la société TITANITE S.A.

ARTICLE 2.- Les contraintes d'urbanisme affectant les zones concernées sont définies ci-après. En dehors de ce qui concerne la zone Z1, les activités autorisées dans une zone Zi sont également autorisées dans la zone Zi + 1.

Sont autorisés :

- Dans la zone Z1 :

- Les installations pyrotechniques élémentaires, ainsi que leurs voies d'accès et leurs annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage immédiat des installations.

- Dans la zone Z2 :

- Les autres installations pyrotechniques ainsi que leurs voies d'accès et leurs annexes qu'il est indispensable de placer dans le voisinage proche des installations.
- Les voies de circulation intérieures.

- Dans la zone Z3 :

- Les bâtiments et les locaux non pyrotechniques de l'établissement.
- Les voies de circulation extérieures à l'établissement peu fréquentées où le trafic est inférieur ou égal à 200 véhicules par jour.
- Les constructions extérieures de l'établissement non habitées peu fréquentées (abris de jardins, hangars agricoles,...)

- Dans la zone Z4

- Les voies de circulation extérieures à l'établissement où le trafic est compris entre 200 et 2000 véhicules par jour.
- Les locaux habités ou fréquentés liés à l'établissement et les habitations isolées extérieures à l'établissement.

- Dans la zone Z5

- Les voies de circulation extérieures à l'établissement très fréquentées où le trafic égale ou dépasse 2 000 véhicules par jour.
- Les installations industrielles, commerciales ou agricoles ou locaux habités ou fréquentés qui ne sont pas nécessairement liés à l'établissement.
- Les installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute ou moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc...

ARTICLE 3.- Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation devra être adressée à l'exploitant des installations, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la décision instituant les servitudes. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation conformément aux dispositions de l'article L 515-11.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article 24-4 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié le présent arrêté sera mis à la disposition du public.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, les Maires d'AMAILLOUX et de MAISONTIERS, Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 14 mars 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Olivier MAGNAVAL